

Conférence du 15 octobre 2018

Tribunal de commerce de Paris

***La promotion du droit de vote :
vers une authentique démocratie actionnariale ?***

par

le Professeur Alain Couret

Le droit de vote de l'actionnaire a fait l'objet d'une constante promotion. Depuis longtemps, il bénéficie d'une protection judiciaire rigoureuse qui ne s'est jamais démentie. Le législateur ne lui a apporté que des atteintes limitées et a veillé pour l'essentiel à sa bonne mise en œuvre.

Aujourd'hui, les expressions d'une volonté de promotion de ce droit sont multiples :

- Qu'il s'agisse du **domaine d'exercice du droit** en assemblée générale qui ne cesse de s'étendre : cession et acquisition d'actifs significatifs, say on pay, extension probable du domaine de la procédure des conventions réglementées avec la transposition de la treizième directive. Une certaine propension à élargir les pouvoirs de l'assemblée générale au détriment de ceux du conseil se dessine. Le fonctionnement des assemblées tend au demeurant à prendre place au cœur des réflexions sur la gouvernance autrefois centrées sur le conseil d'administration.
- Qu'il s'agisse de faciliter les **modalités d'exercice du droit par l'actionnaire lui-même** : directive sur les droits des actionnaires, dématérialisation du vote dans les sociétés cotées et les non cotées, développement de Votaccess, annonce par l'AMF dans un communiqué de presse en date du 24 octobre 2017 de sa volonté de faire évoluer sa doctrine sur le vote des actionnaires en assemblée générale et annonce de la mise en place d'un groupe de travail.
- Qu'il s'agisse des **modalités d'exercice du droit par des professionnels** : ici encore, dispositions de la directive
- Qu'il s'agisse des **conditions d'information** permettant un vote éclairé de l'actionnaire : ordonnances de l'été sur la rationalisation des rapports d'information, réglementation annoncée des agences de conseil en vote.

Pour synthétiser ces diverses évolutions, on fait volontiers le constat d'un progrès de la démocratie actionnariale. Se dirige-t-on vers cette démocratie parfaite dont faisait état dans un article quelque peu provocateur le regretté Yves Guyon ? Mais de quelle démocratie parle-t-on ? A côté des mutations évoquées ci-dessus, il faut prendre acte de phénomènes tels la généralisation du droit de vote double dans les sociétés cotées décidée en 2014 par la loi Montebourg, ou encore la volonté récemment affichée par certains et notamment par le Haut Comité Juridique de Place d'obtenir la reconnaissance du droit de vote multiple. Ces phénomènes sont de nature à affecter profondément l'idée de démocratie représentative sous-jacente à la démocratie actionnariale. Mais les exigences de la vie des affaires et la spécificité des sociétés commerciales exigent de gérer des contradictions circonstancielles ou durables que le modèle politique ne saurait connaître. La démocratie actionnariale ne saurait dès lors se concevoir à l'aune de la société politique. Répondre à la question : la promotion du droit de vote, vers une authentique démocratie actionnariale ? suppose une réflexion sur la signification de l'authenticité de l'idée de démocratie dans les sociétés anonymes.